



Canada Agricultural
Review Tribunal
Ottawa, Canada
K1A 0B7

Commission de révision
agricole du Canada

Référence : *Jooya c Agence des services frontaliers du Canada*, 2023 CRAC 01

Dossier : CRAC-2022-BNOV-029

ENTRE :

LAILY JOOYA

DEMANDERESSE

- ET -

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

INTIMÉE

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT : Luc Bélanger, président

AVEC : M^{me} Laily Jooya, se représentant elle-même;
M^{me} Cassandra Ianni-Lucio, représentant l'intimée

DATE DE LA DÉCISION : Le 11 janvier 2023

1. INTRODUCTION

[1] La présente affaire concerne la demande de révision du procès-verbal n° 8212-22-1199 (le procès-verbal), conformément à l'alinéa 9(2)c) de la [Loi sur les sanctions administratives et pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (Loi SAPMAA).

[2] Le 17 octobre 2022, M^{me} Jooya a reçu notification du procès-verbal à l'aéroport international de Vancouver parce qu'elle aurait omis de présenter le « kersh » qu'elle avait en sa possession à son entrée au pays, contrevenant ainsi au paragraphe 16(1) de la [Loi sur la santé des animaux](#)¹. Cette violation étant qualifiée de « très grave », le procès-verbal était assorti d'une sanction de 1300 \$.

[3] Afin de statuer sur l'admissibilité de cette demande, je dois évaluer si M^{me} Jooya satisfait au critère d'admissibilité établi dans la [Loi SAPMAA](#)², le [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaires](#)³ (Règlement SAPMAA) et les [Règles de la Commission de révision \(Commission de révision agricole du Canada\)](#)⁴ (Règles de la Commission).

[4] Pour les motifs qui suivent, conformément à l'article 32 des [Règles de la Commission](#), je conclus que la demande de révision de M^{me} Jooya est inadmissible parce qu'elle n'a pas été envoyée par courrier recommandé dans le délai de 30 jours prévu par le paragraphe 11(2) du [Règlement SAPMAA](#). Comme l'a confirmé la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt [Clare](#), il s'agit d'un délai strict que la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) n'a pas le pouvoir d'« écarter »⁵. Par conséquent, M^{me} Jooya est réputée avoir commis la violation conformément au paragraphe 9(3) de la [Loi SAPMAA](#).

¹ [Loi sur la santé des animaux](#) (L.C. 1990, ch. 21).

² [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (L.C. 1995, ch. 40).

³ [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (DORS/2000-187).

⁴ [Règles de la Commission de révision \(Commission de révision agricole du Canada\)](#) (DORS/2015-103).

⁵ [Clare c. Canada \(Procureur général\)](#), 2013 CAF 265, par. 24.

2. CONTEXTE

[5] Le 21 octobre 2022, M^{me} Jooya a présenté par courriel une demande de révision du procès-verbal à la Commission.

[6] Le 27 octobre 2022, la Commission a envoyé un premier accusé de réception à M^{me} Jooya dans lequel elle lui demandait de se conformer à l'article 31 des [Règles de la Commission](#) au plus tard le 7 novembre 2022. M^{me} Jooya devait aussi se conformer à l'article 14 et au paragraphe 11(2) du [Règlement SAPMAA](#) ainsi qu'à l'article 13 des [Règles de la Commission](#) en envoyant sa demande de révision par courrier recommandé à la Commission pour qu'elle puisse l'examiner afin d'en déterminer l'admissibilité.

[7] Le 27 octobre 2022, la Commission a envoyé un premier accusé de réception à l'Agence des services frontaliers du Canada (l'Agence) pour lui demander de se conformer à l'article 30 des [Règles de la Commission](#) au plus tard le 14 novembre 2022.

[8] Le 9 novembre 2022, l'Agence s'est conformée à l'article 30 des [Règles de la Commission](#) en déposant auprès de la Commission une copie de la preuve de la notification du procès-verbal par courriel.

[9] En date du 7 novembre 2022, la Commission n'avait reçu aucune demande de révision de M^{me} Jooya par courrier recommandé.

3. QUESTION EN LITIGE

[10] M^{me} Jooya satisfait-elle au critère d'admissibilité établi dans la [Loi SAPMAA](#), le [Règlement SAPMAA](#) et les [Règles de la Commission](#)? Le critère est composé des trois exigences suivantes :

1. avoir déposé la demande de révision dans le délai et selon les modalités réglementaires;

2. ne pas avoir payé la sanction dont est assorti le procès-verbal, le cas échéant;
3. avoir fourni les renseignements exigés et les motifs de la demande de révision conformément aux [Règles de la Commission](#).

4. ANALYSE

[11] Le cadre législatif énoncé dans la [Loi SAPMAA](#) prévoit un mécanisme de révision selon lequel un procès-verbal peut faire l'objet d'une révision par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou par la Commission. La loi permet également à M^{me} Jooya de demander à la Commission de réviser la décision du ministre si elle a d'abord choisi de demander une révision par le ministre. En l'espèce, elle a choisi de présenter directement une demande de révision à la Commission.

[12] La [Loi SAPMAA](#), le [Règlement SAPMAA](#) et les [Règles de la Commission](#) exigent que la Commission statue sur l'admissibilité de la demande de révision du demandeur avant de procéder à l'instruction complète de l'affaire. Il y a inadmissibilité absolue si le demandeur a déjà payé la sanction dont est assorti le procès-verbal ou s'il n'a pas déposé sa demande de révision selon les modalités et dans le délai prescrits par la [Loi SAPMAA](#) et le [Règlement SAPMAA](#).

[13] Les paragraphes 11(2), 14(1) et 14(2) du [Règlement SAPMAA](#) précisent le délai prévu par la loi ainsi que les modes de transmission autorisés pour la présentation d'une demande de révision devant la Commission. De plus, le paragraphe 14(3) du [Règlement SAPMAA](#) indique de quelle façon et à quel moment la demande de révision doit être envoyée par courrier recommandé à la suite d'une transmission électronique.

[14] Selon les dispositions susmentionnées, il incombait à M^{me} Jooya de présenter sa demande de révision au moyen d'une méthode de transmission autorisée dans les 30 jours suivant la date de notification du procès-verbal, conformément aux paragraphes 11(2) et 14(1) du [Règlement SAPMAA](#).

[15] Le 21 octobre 2022, M^{me} Jooya a envoyé sa demande de révision par courriel. L'envoi par courriel ne constitue pas une façon valide de présenter une demande de révision selon le paragraphe 14(1) du [Règlement SAPMAA](#). Étant donné qu'elle a omis d'envoyer sa demande de révision dans le délai et selon les modalités réglementaires, la Commission n'est saisie d'aucune demande de révision valide.

[16] Compte tenu de mes conclusions à l'égard de la première exigence du critère, il n'y a pas lieu d'examiner les deux autres exigences.

5. ORDONNANCE

[17] Pour les motifs qui précèdent, je **STATUE** que la demande de révision est **inadmissible**.

[18] Je tiens à informer M^{me} Jooya que cette violation ne constitue pas une infraction criminelle. Après cinq ans, elle pourra demander au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, conformément à l'article 23 de la [Loi SAPMAA](#), de rayer de son dossier toute mention relative à la violation.



Luc Bélanger
Président
Commission de révision agricole du Canada